



## Bulletin de souscription Assurance Responsabilité des Dirigeants d'Entreprise

**ESPACE CONSEIL**   
*Une autre idée de l'assurance*

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

**AIG**  
EUROPE

UNE SOCIÉTÉ MEMBRE D'AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.



# BULLETIN DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

Cachet Courtier Partenaire  
**ESPACE CONSEIL**  
Une autre idée de l'assurance

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

Code Partenaire PACK : .....04310058

Le présent bulletin complété, daté et signé, accompagné du règlement de la prime correspondant est à adresser dans les 15 jours de sa signature à : ESPACE CONSEIL - BP.642 - 31319 - LABEGE Cedex

## IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE :

- Dénomination sociale de l'entreprise : ..... ci-après désignée « l'entreprise »,
- Siège social (Impérativement situé en France, à l'exclusion des Départements et Territoires d'Outre Mer) : .....
- .....
- Code postal : ..... Ville : .....
- Téléphone : ..... Fax : .....
- Date de création ou début d'activité : ..... Code SIREN : ..... Code APE .....
- Nom du Représentant Légal<sup>(1)</sup> : ..... E-mail<sup>(1)</sup> : .....

(1) Mentions facultatives.

## RATIOS FINANCIERS DE L'ENTREPRISE ET DE SES FILIALES<sup>(2)</sup>

- Selon derniers comptes arrêtés au : ..... (derniers comptes parus)
- Selon prévisionnel année en cours. *Exclusivement pour toute entité créée depuis moins de 18 mois.*

	Entreprise	Filiale(s) préciser le(s) nom(s) ci-dessous :		
Chiffre d'affaires HT				
Capitaux propres				
Résultat d'exploitation				
Résultat net				

(2) Entités détenues directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par l'entreprise.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À RESPECTER POUR L'ENTREPRISE

L'entreprise déclare :

1. AVOIR un chiffre d'Affaires consolidé HT inférieur à 25 000 000 € ;
2. AVOIR des capitaux propres et un résultat net POSITIFS ;
3. Que son statut juridique est l'un des suivants : SE, SA, SAS, SARL, EURL, SELARL, COOPERATIVE ;
4. NE PAS ÊTRE une institution financière, ne pas exercer une activité de sport professionnel, de hautes technologies ou de biotechnologies -cf définitions (3) page suivante- ;
5. NE PAS ÊTRE cotée en Bourse ;
6. Que son capital social n'est pas détenu à plus de 50 % des droits de vote par une personne morale ;
7. Qu'aucune Société de capital-risque et/ou fonds d'investissement ne sont actionnaires ET membres du conseil d'administration de l'Entreprise ;
8. NE PAS AVOIR connaissance, après enquête, de réclamations en cours, amiables ou judiciaires faites à l'encontre de ses dirigeants, ou de circonstances et/ou de fautes professionnelles susceptibles de mettre en cause leur responsabilité civile ou pénale.

L'entreprise confirme respecter les huit critères d'éligibilité précités.

OUI

Si un seul de ces huit critères n'est pas respecté, vous ne pouvez pas souscrire le présent contrat.  
Il vous est possible de solliciter une étude personnalisée auprès d'AIG EUROPE, par l'intermédiaire de votre courtier.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À RESPECTER POUR LES FILIALES DE L'ENTREPRISE

Si l'entreprise ne possède pas de filiales, cochez la case ci-contre :  Sans objet, l'entreprise ne possède pas de filiales.

L'entreprise déclare après enquête :

1. Que les capitaux propres de chacune de ses filiales sont POSITIFS ;
2. Qu'aucune de ses filiales n'est une institution financière, n'exerce une activité de sport professionnel, de hautes technologies ou de biotechnologies -cf définitions (3) page suivante- ;
3. Qu'aucune de ses filiales n'est cotée en Bourse ;
4. Qu'aucune de ses filiales n'est située dans un des pays suivants : Royaume Uni, République d'Irlande, Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique, Canada, Afrique du Sud, Inde, Singapour, Hong-kong, Brésil.
5. Qu'aucune de ses filiales n'a connaissance, après enquête, de réclamations en cours, amiables ou judiciaires faites à l'encontre de ses dirigeants, ou de circonstances et/ou de fautes professionnelles susceptibles de mettre en cause leur responsabilité civile ou pénale.

L'entreprise confirme que ses filiales respectent les cinq critères d'éligibilité précités.

OUI

Si un seul de ces cinq critères n'est pas respecté, vous ne pouvez pas souscrire le présent contrat.  
Il vous est possible de solliciter une étude personnalisée auprès d'AIG EUROPE, par l'intermédiaire de votre courtier.

(3) Définitions des activités :

- Institution financière : Tout intermédiaire financier ou d'assurances, mutuelle, banque, compagnie d'assurance, gestionnaire d'actifs, société de capital-risque ou groupement d'épargne retraite populaire.
- Sport professionnel : Tout club de sport reconnu comme professionnel par sa Fédération.
- Haute technologie : Le commerce par Internet ou la conception de logiciels en activité principale.
- Biotechnologie : L'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux par des agents biologiques pour produire des biens et/ou services.

### ASSURANCES ANTÉRIEURES

L'entreprise est-elle ou a-t-elle déjà été assurée en RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS?  OUI  NON

Si oui, préciser la Compagnie d'assurance et la date d'échéance du contrat :

✓ Si le nom de la Compagnie d'assurance est AIG EUROPE, la souscription du présent contrat est soumise à l'accord préalable d'AIG EUROPE.

### TYPE DE CONTRAT SOUSCRIT PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise déclare souscrire le contrat RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS PACK ENTREPRISE :

- « **Essentiel** », après avoir préalablement pris connaissance des conditions générales référencées CGpackdirigeantsd'entreprise essentiel 10.2006
- « **Sécurité** », après avoir préalablement pris connaissance des conditions générales référencées CGpackdirigeantsd'entreprise sécurité 10.2006
- « **Confort** », après avoir préalablement pris connaissance des conditions générales référencées CGpackdirigeantsd'entreprise confort 10.2006

### MONTANT DE LA GARANTIE/DE LA PRIME (se référer à la fiche de tarification jointe)

• Catégorie retenue en fonction du type de contrat souscrit (rubrique précédente) et du chiffre d'affaires consolidé déclaré :

Tranche A (chiffre d'affaires < 10 M€) :  1  2  3  4  5

Tranche B (chiffre d'affaires > 10 M€ et < 25 M€) :  6  7  8  9

• Montant de la garantie : ..... € Prime annuelle correspondant : ..... €

### PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'assureur et de l'encaissement de la prime :

- au lendemain zéro heure de la date de signature du présent bulletin, **OU**
- à la date souhaitée par l'entreprise, le : ..... (jour) ..... (mois) ..... (année).

Cette date ne peut pas être antérieure à la date de signature du bulletin et celui-ci doit être réceptionné par le « SERVICE GESTION PACK » dans les 15 jours qui suivent sa signature.

L'acceptation de l'assureur est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie à l'entreprise par l'intermédiaire de son courtier.

### DATE D'ÉCHÉANCE

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie. À la fin de la première période d'assurance, l'entreprise demande que :

- la date d'échéance de son contrat soit maintenue à la date anniversaire de la prise d'effet de la garantie ;
- la date d'échéance de son contrat soit le : ..... (jour) ..... (mois).

### CHOIX DU MODE DE PAIEMENT

- Par chèque bancaire à l'ordre de SERVICE GESTION PACK AIG EUROPE.
- Par prélèvement automatique. Imprimé « autorisation de prélèvement automatique » à compléter, à régulariser et à joindre au présent bulletin accompagné d'un RIB ou RIP.

### DÉCLARATION DU SIGNATAIRE

LE SIGNATAIRE DÉCLARE :

- > RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉCITÉS.
- > AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS.
- > QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR CE DOCUMENT SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT. EN CAS DE DÉCLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES.
- > AVOIR PRÉALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE, ACCEPTER ET RESTER EN POSSESSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES CORRESPONDANT AU CONTRAT SÉLECTIONNÉ DANS LA RUBRIQUE CI-DESSUS « TYPE DE CONTRAT SOUSCRIT PAR L'ENTREPRISE », JOINTES AU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET D'UNE COPIE DE CE BULLETIN. LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LE PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION CONSTITUERONT LA BASE DU CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR L'ENTREPRISE.
- > DONNER AU CABINET DE COURTAGE MENTIONNÉ EN ENTÊTE DU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DE SA GARANTIE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AIG EUROPE. LE PRÉSENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Fait à ..... en deux exemplaires, le .....

**SIGNATURE DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ENTREPRISE** (préciser son nom et sa fonction)

**CACHET DE L'ENTREPRISE**



# FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

**NOTA: La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).**

## AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## COMPRENDRE LES TERMES

**Fait dommageable:** Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation:** Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie:** Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente:** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

### I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée:

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition: c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable"?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation"?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. SECOND CAS: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1.: l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte

sa garantie.

CAS 2.2.2.: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

#### 3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### 3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### 3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.